

---

---

1st Session, 52nd Legislature  
New Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 52<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
41 Elizabeth II, 1992

---

---

59

## **BILL**

**PUBLIC PROSECUTIONS ACT**

## **PROJET DE LOI**

**LOI SUR LES POURSUITES PUBLIQUES**

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

---

---

**HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.**

---

---

---

---

**L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.**

---

---

**Public Prosecutions Act****Loi sur les poursuites publiques**

## Chapter Outline

## Sommaire

Authority and responsibilities of the Attorney General . . . . .	1	Autorité et responsabilités du procureur général . . . . .	1
Authority and responsibilities of the Deputy Attorney General . . . . .	2	Autorité et responsabilités du procureur général adjoint . . . . .	2
Authority and responsibilities of the Director of Public Prosecutions . . . . .	3	Autorité et responsabilités du directeur des poursuites publiques . . . . .	3
Authority and responsibilities of Crown Prosecutors . . . . .	4	Autorité et responsabilités des procureurs de la Couronne . . . . .	4
Additional authority and responsibilities . . . . .	5	Autorité et responsabilités additionnelles . . . . .	5
Appointment of a Director of Public Prosecutions . . . . .	6	Nomination du directeur des poursuites publiques . . . . .	6
Appointment of an Acting Director of Public Prosecutions . . . . .	7	Nomination du directeur des poursuites publiques suppléant . . . . .	7
Appointment of Crown Prosecutors . . . . .	8	Nomination des procureurs de la Couronne . . . . .	8
Repeal of <i>Crown Prosecutors Act</i> . . . . .	9	Abrogation de la <i>Loi sur les procureurs de la Couronne</i> . . . . .	9
Commencement . . . . .	10	Entrée en vigueur . . . . .	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) The Attorney General continues to have the principal legal, supervisory and administrative

1(1) Le procureur général continue d'avoir l'autorité et la responsabilité principales en matière lé-

authority and responsibility that the Attorney General has historically, constitutionally and legally held in relation to public prosecutions and the public prosecutions system.

1(2) The Attorney General may, after discussion with the Director of Public Prosecutions,

(a) issue to the Director of Public Prosecutions and, through the Director, to Crown Prosecutors general written policy directions and guidelines in relation to public prosecutions and the public prosecutions system,

(b) issue to the Director of Public Prosecutions and, through the Director, to Crown Prosecutors directives in particular cases, and

(c) intervene in and assume the conduct of particular cases.

1(3) The Attorney General has such additional authority and responsibilities in relation to public prosecutions and the public prosecutions system as may be assigned from time to time by Acts of the Parliament of Canada, by Acts of the Legislature, or by regulations under Acts of the Parliament of Canada or Acts of the Legislature.

1(4) The Attorney General may delegate to the Deputy Attorney General, subject to any terms or conditions that the Attorney General may impose, any of the authority and responsibilities of the Attorney General in relation to public prosecutions and the public prosecutions system except the accountability of the Attorney General in the Legislative Assembly.

1(5) The authority of the Attorney General under subsection (4) to delegate is subject to any limitation imposed by an Act of the Parliament of Canada, by an Act of the Legislature or by a regulation under an Act of the Parliament of Canada or an Act of the Legislature.

gale, de surveillance et en matière administrative qu'il a eues historiquement, constitutionnellement et légalement relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

1(2) Le procureur général peut, après discussion avec le directeur des poursuites publiques

a) émettre par écrit, au directeur des poursuites publiques, et par l'entremise de ce dernier, aux procureurs de la Couronne, des lignes de conduite et des lignes directrices d'ordre général, relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques,

b) émettre au directeur des poursuites publiques et, par l'entremise de ce dernier, aux procureurs de la Couronne, des directives dans des cas particuliers, et

c) intervenir dans des cas particuliers et assumer la conduite de cas particuliers.

1(3) Le procureur général a l'autorité et les responsabilités additionnelles relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques qui peuvent à l'occasion lui être assignées par des Lois du Parlement du Canada, par des Lois de la Législature, ou par des règlements établis en vertu des Lois du Parlement du Canada ou des Lois de la Législature.

1(4) Le procureur général peut déléguer au procureur général adjoint, sous réserve de toute modalité ou condition qu'il peut y rattacher, toute autorité ou toute responsabilité qu'il a en tant que procureur général relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques sauf celle qui le rend responsable envers l'Assemblée législative.

1(5) L'autorité du procureur général de pouvoir déléguer en vertu du paragraphe (4) est assujettie à toute limite imposée par une Loi du Parlement du Canada, par une Loi de la Législature ou par un règlement établi en vertu d'une Loi du Parlement du Canada ou en vertu d'une Loi de la Législature.

1(6) The Attorney General may at any time revoke a delegation under subsection (4).

1(7) The Attorney General is accountable in the Legislative Assembly for public prosecutions and the public prosecutions system.

2(1) The Deputy Attorney General continues to have the legal, supervisory and administrative authority and responsibility that the Deputy Attorney General has historically, constitutionally and legally held in relation to public prosecutions and the public prosecutions system.

2(2) The Deputy Attorney General may, after discussion with the Director of Public Prosecutions,

(a) issue to the Director of Public Prosecutions and, through the Director, to Crown Prosecutors directives in particular cases, and

(b) intervene in and assume the conduct of particular cases.

2(3) The Deputy Attorney General has such additional authority and responsibilities in relation to public prosecutions and the public prosecutions system as may be assigned from time to time by the Attorney General, by Acts of the Parliament of Canada, by Acts of the Legislature, or by regulations under Acts of the Parliament of Canada or Acts of the Legislature.

2(4) The Deputy Attorney General is responsible to the Attorney General for the exercise and discharge of the Deputy Attorney General's authority and responsibilities in relation to public prosecutions and the public prosecutions system.

3(1) The Director of Public Prosecutions is responsible for the day-to-day operation and supervision of the public prosecutions system.

1(6) Le procureur général peut, en tout temps, révoquer une délégation effectuée en vertu du paragraphe (4).

1(7) Le procureur général est responsable envers l'Assemblée législative en ce qui a trait aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

2(1) Le procureur général adjoint continue d'avoir l'autorité et la responsabilité en matière légale, de surveillance et en matière administrative qu'il a eues historiquement, constitutionnellement et légalement relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

2(2) Le procureur général adjoint peut, après discussion avec le directeur des poursuites publiques,

a) émettre au directeur des poursuites publiques et, par l'entremise de ce dernier, aux procureurs de la Couronne, des directives dans des cas particuliers, et

b) intervenir dans des cas particuliers et assumer la conduite de cas particuliers.

2(3) Le procureur général adjoint a l'autorité et les responsabilités additionnelles relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le procureur général, par des Lois du Parlement du Canada, par des Lois de la Législature ou par des règlements établis en vertu des Lois du Parlement du Canada ou des Lois de la Législature.

2(4) Le procureur général adjoint est responsable envers le procureur général de l'exercice et de l'accomplissement de son autorité et de ses responsabilités relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

3(1) Le directeur des poursuites publiques est responsable de la conduite et de la surveillance journalières du système des poursuites publiques.

3(2) The Director of Public Prosecutions shall supervise Crown Prosecutors and may issue to Crown Prosecutors directives in particular cases, and general written policy directions and guidelines in relation to public prosecutions and the public prosecutions system.

3(3) The Director of Public Prosecutions shall keep the Attorney General and the Deputy Attorney General informed of the day-to-day operation and supervision of the public prosecutions system in the Province and shall prepare an annual report on the operation of the public prosecutions system in the Province.

3(4) The Director of Public Prosecutions may include in the annual report directives issued by the Attorney General and the Deputy Attorney General in particular cases.

3(5) The Attorney General shall lay before the Legislative Assembly the annual report prepared by the Director of Public Prosecutions.

3(6) The Director of Public Prosecutions shall not engage in the practice of law or any other employment except in the exercise and discharge of the Director's authority and responsibilities.

3(7) The Director of Public Prosecutions is responsible to the Attorney General and the Deputy Attorney General for the exercise and discharge of the Director's authority and responsibilities.

4(1) Crown Prosecutors are counsel for and agents of the Attorney General and Deputy Attorney General in relation to public prosecutions.

4(2) Crown Prosecutors shall ensure that directives in particular cases and general written policy directions and guidelines issued by the Attorney General or the Director of Public Prosecutions, and that directives in particular cases issued by the Deputy Attorney General, are carried out.

3(2) Le directeur des poursuites publiques exerce la surveillance des procureurs de la Couronne et peut leur émettre des directives dans des cas particuliers, et leur émettre par écrit, des lignes de conduite et des lignes directrices d'ordre général relativement aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

3(3) Le directeur des poursuites publiques doit tenir le procureur général et le procureur général adjoint informés de la conduite et de la surveillance journalières du système des poursuites publiques dans la province et, doit préparer un rapport annuel sur la conduite du système des poursuites publiques dans la province.

3(4) Le directeur des poursuites publiques peut inclure dans son rapport annuel les directives émises par le procureur général et le procureur général adjoint dans des cas particuliers.

3(5) Le procureur général doit déposer à l'Assemblée législative le rapport annuel préparé par le directeur des poursuites publiques.

3(6) Le directeur des poursuites publiques ne peut pratiquer le droit ou occuper tout autre emploi, sauf pour l'exercice et de l'accomplissement de son autorité et de ses responsabilités en tant que directeur des poursuites publiques.

3(7) Le directeur des poursuites publiques est responsable envers le procureur général et le procureur général adjoint de l'exercice et de l'accomplissement de son autorité et de ses responsabilités.

4(1) Les procureurs de la Couronne sont des conseils et des agents du procureur général et du procureur général adjoint relativement aux poursuites publiques.

4(2) Les procureurs de la Couronne doivent s'assurer que les directives dans des cas particuliers et que les lignes de conduite et les lignes directrices d'ordre général émises par écrit par le procureur général ou le directeur des poursuites publiques et que les directives dans des cas particuliers émises par le procureur général adjoint sont suivies.

4(3) Crown Prosecutors are responsible to the Attorney General, the Deputy Attorney General and the Director of Public Prosecutions, for the exercise and discharge of their authority and responsibilities.

5 Nothing in this Act limits the authority of the Attorney General or the Deputy Attorney General to assign to the Director of Public Prosecutions and to Crown Prosecutors authority and responsibilities in addition to those relating to public prosecutions and the public prosecutions system.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, shall appoint a person as Director of Public Prosecutions in accordance with section 15 of the *Civil Service Act*.

6(2) The appointment of a person as Director of Public Prosecutions shall be for a term of five years.

6(3) A person appointed as Director of Public Prosecutions is eligible for reappointment for additional five-year terms.

6(4) A person is not eligible to be appointed as Director of Public Prosecutions unless she or he

(a) has, in the opinion of the Attorney General, sufficient practice or academic experience in criminal law to effectively exercise the authority and responsibilities of the Director of Public Prosecutions,

(b) is a regular member in good standing of the governing body of the legal profession in a province or territory of Canada and has been such for at least ten years immediately preceding the date of the appointment, and

(c) is entitled to practise law in the Province.

4(3) Les procureurs de la Couronne sont responsables envers le procureur général, le procureur général adjoint et le directeur des poursuites publiques, de l'exercice et de l'accomplissement de leur autorité et de leurs responsabilités.

5 Rien dans la présente loi ne limite l'autorité du procureur général ou du procureur général adjoint d'assigner au directeur des poursuites publiques et aux procureurs de la Couronne l'autorité et des responsabilités en sus de celles relatives aux poursuites publiques et au système des poursuites publiques.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général, nomme une personne directeur des poursuites publiques conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Fonction publique*.

6(2) La personne nommée directeur des poursuites publiques l'est pour un mandat de cinq ans.

6(3) Une personne nommée directeur des poursuites publiques peut être nommée à nouveau pour des mandats additionnels de cinq ans chacun.

6(4) Une personne ne peut être nommée directeur des poursuites publiques que si elle

a) possède, de l'avis du procureur général, une expérience pratique ou académique suffisante en droit criminel afin d'exercer effectivement l'autorité et les responsabilités qui incombent au directeur des poursuites publiques,

b) est membre en règle du corps professionnel qui gouverne la profession juridique d'une province ou d'un territoire du Canada pour une période d'au moins dix ans qui précèdent immédiatement la date de sa nomination, et

c) est en droit de pratiquer le droit dans la province.

**6(5)** The terms and conditions of employment and service of the Director of Public Prosecutions are those of a person appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act* except where those terms and conditions are inconsistent with this Act.

**6(6)** On the recommendation of the Legislative Assembly, the Lieutenant-Governor in Council may remove the Director of Public Prosecutions from office before the expiration of the five-year term of appointment for any one or more of the following reasons:

- (a) misconduct;
- (b) inability of the Director to exercise and discharge her or his authority and responsibilities;
- (c) neglect of duty;
- (d) refusal to follow directives in particular cases, or general written policy directions or guidelines, issued by the Attorney General.

**6(7)** When the Legislative Assembly is not in session, The Court of Queen's Bench of New Brunswick, on an application by the Attorney General, may suspend the Director of Public Prosecutions from office for any one or more of the reasons listed in subsection (6).

**6(8)** When the Attorney General makes an application under subsection (7) the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications apply.

**6(9)** The Attorney General shall lay before the Legislative Assembly the decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspending the Director of Public Prosecutions within ten days after the commencement of the first session of the Legislative Assembly following the suspension.

**6(5)** Les modalités et les conditions d'emploi et de service du directeur des poursuites publiques sont celles applicables à une personne nommée à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* sauf lorsque ces modalités et conditions sont incompatibles avec la présente loi.

**6(6)** Sur recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le directeur des poursuites publiques avant l'expiration de son mandat de cinq ans pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- a) mauvaise conduite;
- b) incapacité du directeur d'exercer ou d'accomplir son autorité et ses responsabilités;
- c) négligence dans l'exercice de ses fonctions;
- d) refus de suivre des directives dans des cas particuliers, ou de respecter des lignes de conduite et des lignes directrices d'ordre général émises par écrit par le procureur général.

**6(7)** Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sur requête faite par le procureur général, peut suspendre le directeur des poursuites publiques pour une ou pour plusieurs des raisons énumérées au paragraphe (6).

**6(8)** Lorsque le procureur général fait une requête en vertu du paragraphe (7), les règles de pratique et de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant les requêtes s'appliquent.

**6(9)** Le procureur général doit déposer à l'Assemblée Législative la décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui suspend le directeur des poursuites publiques dans les dix jours après l'ouverture de la première session de l'Assemblée Législative qui suit la suspension.

6(10) A suspension of the Director of Public Prosecutions by The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall not continue beyond the end of the first session of the Legislative Assembly following the suspension.

7(1) The Attorney General may appoint a person as Acting Director of Public Prosecutions to act

(a) in the absence of the Director of Public Prosecutions,

(b) when the position is vacant, or

(c) when the Director of Public Prosecutions has been suspended from office.

7(2) The appointment of a person as Acting Director of Public Prosecutions shall be for a term not exceeding six months.

7(3) A person appointed as Acting Director of Public Prosecutions is eligible for reappointment for additional terms not exceeding six months each.

7(4) The Attorney General may terminate the appointment of a person as Acting Director of Public Prosecutions before the expiration of the term of the appointment.

7(5) A person shall not be appointed as Acting Director of Public Prosecutions unless she or he is eligible for appointment as Director of Public Prosecutions.

7(6) The terms and conditions of the appointment of the Acting Director of Public Prosecutions are those fixed by the Attorney General in the appointment.

7(7) The Acting Director of Public Prosecutions when so acting has the authority and responsibilities of the Director of Public Prosecutions, and is responsible to the Attorney General and the Deputy Attorney General for the exercise and dis-

6(10) La suspension du directeur des poursuites publiques faite par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick cesse d'avoir effet après la fin de la première session de l'Assemblée Législative qui suit la suspension.

7(1) Le procureur général peut nommer une personne directeur des poursuites publiques suppléant pour agir

a) en l'absence du directeur des poursuites publiques,

b) lorsque le poste est vacant, ou

c) lorsque le directeur des poursuites publiques a été suspendu de ses fonctions.

7(2) La personne nommée directeur des poursuites publiques suppléant l'est pour un mandat de six mois au plus.

7(3) Une personne nommée directeur des poursuites publiques suppléant peut être nommée à nouveau pour des mandats additionnels ne dépassant pas six mois chacun.

7(4) Le procureur général peut mettre fin à la nomination du directeur des poursuites publiques suppléant avant l'expiration du mandat prévu par la nomination.

7(5) Une personne ne peut être nommée directeur des poursuites publiques suppléant que si elle est admissible à être nommée directeur des poursuites publiques.

7(6) Les modalités et les conditions de nomination du directeur des poursuites publiques suppléant sont celles fixées par les termes de la nomination même par le procureur général.

7(7) Le directeur des poursuites publiques suppléant, lorsqu'il agit en cette capacité, a l'autorité et les responsabilités du directeur des poursuites publiques, et est responsable envers le procureur général et le procureur général adjoint, de l'exer-



charge of the Acting Director's authority and responsibilities.

8(1) The Attorney General may appoint as Crown Prosecutors persons appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act*.

8(2) Despite subsection (1), the Attorney General, the Deputy Attorney General and the Director of Public Prosecutions may each appoint as Crown Prosecutors, for limited periods of time or for particular cases, persons who have not been appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act*.

8(3) The Director of Public Prosecutions may authorize Crown Prosecutors, subject to the terms and conditions the Director imposes, to appoint as Crown Prosecutors, for limited periods of time or for particular cases, persons who have not been appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act*.

8(4) The Director of Public Prosecutions may at any time revoke an authorization given under subsection (3).

8(5) The terms and conditions of employment and service of Crown Prosecutors appointed under subsection (1) are those of persons appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act*.

8(6) The terms and conditions of an appointment as a Crown Prosecutor under subsection (2) or (3) are those fixed in the appointment by the Attorney General, the Deputy Attorney General, the Director of Public Prosecutions or the Crown Prosecutor, as the case may be.

8(7) A person shall not be appointed as a Crown Prosecutor unless she or he is entitled to practise law in the Province.

cice et de l'accomplissement de son autorité et de ses responsabilités.

8(1) Le procureur général peut nommer procureurs de la Couronne des personnes nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

8(2) Malgré le paragraphe (1), le procureur général, le procureur général adjoint et le directeur des poursuites publiques peuvent chacun nommer procureurs de la Couronne, pour des périodes limitées ou pour des cas particuliers, des personnes qui n'ont pas été nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

8(3) Le directeur des poursuites publiques peut autoriser des procureurs de la Couronne, sous réserve des modalités et des conditions qu'il impose, à nommer comme procureurs de la Couronne, pour des périodes limitées ou pour des cas particuliers, des personnes qui n'ont pas été nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

8(4) Le directeur des poursuites publiques peut, en tout temps, révoquer une autorisation donnée en vertu du paragraphe (3).

8(5) Les modalités et les conditions d'emploi et de service des procureurs de la Couronne nommés en vertu du paragraphe (1) sont celles des personnes nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*.

8(6) Les modalités et les conditions de nomination des procureurs de la Couronne en vertu du paragraphe (2) ou (3) sont celles fixées par les termes de la nomination par le procureur général, le procureur général adjoint, le directeur des poursuites publiques ou le procureur de la Couronne, selon le cas.

8(7) Nul ne peut être nommé procureur de la Couronne à moins que cette personne ne soit en droit de pratiquer le droit dans la province.

8(8) Persons who immediately before the commencement of this subsection are acting as counsel for and agent of the Attorney General in relation to public prosecutions and who have been appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act* shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection (1).

8(9) Persons who immediately before the commencement of this subsection are acting as counsel for and agent of the Attorney General in relation to public prosecutions for a limited period of time or for particular cases and who have not been appointed to the Civil Service under the *Civil Service Act* shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be.

8(10) The Director of Public Prosecutions is, by virtue of the Director's office, a Crown Prosecutor.

9 *The Crown Prosecutors Act, chapter C-39 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8(8) Les personnes qui agissent à titre de conseils et agents du procureur général relativement aux poursuites publiques immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui ont été nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* sont réputées avoir été nommées conformément au paragraphe (1).

8(9) Les personnes qui agissent à titre de conseils et agents du procureur général relativement aux poursuites publiques pour une période limitée ou pour des cas particuliers immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui n'ont pas été nommées à la Fonction publique en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* sont réputées avoir été nommées conformément au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

8(10) Le directeur des poursuites publiques est, de par sa charge, procureur de la Couronne.

9 *La Loi sur les procureurs de la Couronne, chapitre C-39 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*